Rép.2013/601
N° D'ORDRE

+ Droit de la sécurité sociale – Revenu d'intégration sociale – Catégorie de bénéficiaire – Résidence – Preuve – Enquête sociale – Constats effectués par l'assistant social – Information complémentaire communiquée par l'agent de quartier – Incidence de l'irrégularité de l'information donnée – Pouvoir d'investigation du C.P.A.S. – Retrait du revenu d'intégration – Collaboration de l'assuré social – Loi du 26/5/2002, art.14, 19, 22 et 24 ; A.R. du 11/7/2002, art.5 et 6 ; Loi du 8/7/1976, art. 47 et 60 ; Code pénal social, art. 22,25, 50, 54 et 55 ; Loi du 5/8/1992, art. 44/1 ; Code de procédure pénale, art. 32

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 5 décembre 2013

R.G. n° 2013/AN/70 **12ème Chambre**

Réf. Trib. trav. Namur, 7e ch., R.G. n°12/2822/A

EN CAUSE DE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE, en abrégé C.P.A.S., de NAMUR dont les bureaux sont sis à 5100 JAMBES (NAMUR), rue de Dave, 165

appelant, comparaissant par Me Loïc Anciaux de Faveaux, avocat.

CONTRE :

Monsieur Gilbert M

intimé, comparaissant par Me Stéphanie Vanbinst qui remplace Me Alice Lecomte, avocats.

•

• •

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 19 mars 2013. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 19 avril 2013.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

- M. M, ci-après l'intimé, est à charge du C.P.A.S. depuis 1994.
- Il a vécu avec une dame L. sans le signaler au C.P.A.S. Une enquête réalisée par le C.P.A.S. et l'Auditorat du travail a conclu à la cohabitation et abouti au retrait du revenu d'intégration. Cette décision de retrait a été confirmée par le tribunal lequel a condamné le C.P.A.S. à verser un revenu au taux cohabitant (sous déduction des revenus de la compagne).
- L'intimé est ultérieurement devenu sans abri et a récupéré le droit au revenu d'intégration.
- Il s'installe dans son logement actuel en mai 2010. Il obtient le revenu d'intégration sociale au taux isolé.
- Le C.P.A.S. décide de réaliser des visites de contrôle.
- Les assistantes sociales commencent par se présenter à plusieurs reprises et à des heures différentes sans pouvoir rencontrer l'intimé chez lui. Elles laissent un jour un avis de passage et l'intimé les contacte pour convenir d'un jour de visite sur place lequel a lieu le 24 janvier 2011. Cette visite permet de conclure à l'occupation : logement petit mais doté du strict nécessaire, état correct et rangé, présence d'effets personnels mais peu de traces de vie quotidienne (sans plus de précisions). L'agent de quartier fait observer que le propriétaire du logement a l'habitude des logements fictifs mais difficiles à repérer. Les assistantes sociales souhaitent qu'une enquête soit réalisée par l'Auditorat du travail. Apparemment, elle n'aura pas lieu (le dossier de l'Auditorat du travail ne contient aucune information à cet égard).
- Lors d'une rencontre avec l'assistante sociale le 2 avril 2012, l'intimé produit ses extraits de compte et joint par mégarde deux extraits de compte au nom de la fille de Mme L. (son ancienne compagne), chez qui elle vit. Cet élément interpelle l'assistante sociale et une visite de contrôle est demandée.
- Les 4, 10 et 25 septembre 2012 ainsi que le 5 octobre 2012, les assistantes sociales se représentent au domicile de l'intimé à diverses heures mais toujours en cours de journée (entre 11h15 et 15h50).

- Le 10 septembre, un avis de passage a été déposé et l'intimé ne se présente au C.P.A.S. que le 14, signalant ne pas être chez lui en cours de journée (au chevet d'une amie hospitalisée). Il laisse ses coordonnées téléphoniques pour fixer un rendez-vous.
- Le 24 septembre, l'assistante sociale laisse plusieurs messages sur la boite vocale indiquée par l'intimé pour l'informer de la visite du lendemain, en vain puisqu'il ne sera pas présent.
- Le 28 septembre, l'intimé se présente au C.P.A.S. expliquant avoir oublié son GSM chez lui alors qu'il s'est rendu en urgence chez ses parents. Il est convenu qu'un nouveau rendez-vous sera programmé.
- Le 4 octobre, il est convenu que le rendez-vous aura lieu le lendemain dans la matinée.
- Le 5 octobre, l'intimé se présente au C.P.A.S. pour savoir si les assistantes sociales sont déjà passées et dit devoir aller chez son médecin. Il signale retourner chez lui et attendre leur passage. Les assistantes sociales se présentent 20 minutes plus tard et l'intimé est présent. Les assistantes sociales évoquent une possible cohabitation avec Mme L. et l'intimé répond que cela fait longtemps que c'est fini et qu'ils ne se voient plus. Les assistantes sociales constatent que le frigo est quasi vide, relève l'absence de produits alimentaires et la présence de vêtements entassés en boule dans deux armoires. L'intimé leur déclare vivre seul, ne plus avoir de voiture, se déplacer en bus. Il insiste sur le fait qu'il est attendu chez son médecin. Les assistantes sociales sortent et peu de temps après, l'intimé sort à son tour, entre dans une petite voiture automatique et se rend directement à l'adresse de Mme L.
- L'agent de quartier contacté alors par les assistantes sociales confirme la résidence de l'intimé chez Mme L. mais signale ne pouvoir agir suite à un « conflit de voisinage ».
- Les assistantes sociales préconisent le retrait du revenu d'intégration au vu du refus précédemment opposé par l'Auditeur à la demande d'enquête tandis que la juriste du C.P.A.S. préconise d'interpeller l'Auditorat. Le Conseil de l'aide sociale va les départager et trancher.

3. La décision.

Par décision du 21 novembre 2012, le C.P.A.S. décide du retrait à partir du 5 octobre 2012 au motif que l'intimé n'habite pas à l'adresse déclarée, avec intention frauduleuse, et récupère les sommes indûment perçues (684,24 €).

4. Le jugement.

Le tribunal réforme la décision considérant que la cohabitation invoquée ne repose que sur des suspicions, ce qui a justifié la décision de l'Auditorat de ne pas procéder à une enquête et s'étonne de ce que les assistantes sociales aient suivi en voiture l'intimé, n'étant pas investies

d'un pouvoir de police. Il ne tient pas compte des constats relatifs à l'(in)occupation du domicile.

5. L'appel.

Le C.P.A.S. relève appel au motif que la résidence de l'intimé à son domicile est démentie par les constats effectués et que les déclarations de l'intimé contiennent des contrevérités (notamment l'absence de contacts avec Mme L.) et qu'il ne fournit aucune explication plausible.

Par ailleurs, le ménage de Mme L. est composé de celle-ci, de l'intimé, ainsi que de la fille de Mme L. et de son gendre, ce qui justifie qu'aucun revenu d'intégration ne soit dû, même au taux cohabitant.

6. Fondement.

6.1. La cohabitation

6.1.1. Le texte.

L'article 14, §1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale prévoit :
§ 1er. Le revenu d'intégration s'élève à :
1° 4 400 EUR pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes.
Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.
2° 6 600 EUR pour une personne isolée ainsi que pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, §§ 1er et 3 ainsi qu'à l'article 13, § 2.
3° 8 800 EUR pour une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge.
[...].

6.1.2. Son interprétation.

La cohabitation implique la vie sous le même toit et la gestion commune des questions ménagères.

Selon cette définition, deux éléments sont requis conjointement pour établir la cohabitation : la vie sous le même toit et la gestion commune des charges.

En ce qui concerne la vie sous le même toit, il ne faut pas

conclure automatiquement de l'existence de deux « toits » qu'il ne peut y avoir cohabitation.

En effet, « La vie sous le même toit ne signifie pas nécessairement partager en permanence les mêmes pièces de vie. Deux personnes qui occupent des entités spatiales distinctes au sein d'un même immeuble sont cohabitantes si elles partagent de manière régulière des lieux de vie communs. Par vie sous le même toit, on entend le partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bain ou douche, mobilier, cuisine. Par contre, n'emporte pas vie sous le même toit le seul fait de partager certaines commodités (salle de bains) »[1].

En ce qui concerne la gestion commune des charges, la définition légale reprend celle dégagée par la jurisprudence tant en matière de chômage qu'en matière de minimum de moyens d'existence, à savoir que « la cohabitation signifie que les cohabitants règlent, totalement ou principalement, ensemble leurs affaires ménagères mais ne signifie pas nécessairement qu'ils mettent, entièrement ou presque, leurs moyens en commun »[2].

Dès lors, ce qui importe, ce n'est pas tant la mise en commun des ressources que le partage des frais nécessités par la vie de tous les jours parmi lesquels figurent en bonne place les achats liés à la nourriture et aux frais relatifs à l'hébergement. Il peut donc y avoir cohabitation même si les personnes vivant sous le même toit conservent un budget séparé destiné à leurs dépenses personnelles[3].

6.2. La charge de la preuve de la composition de ménage : en droit.

C'est au bénéficiaire qui soutient pouvoir prétendre à un revenu d'intégration au taux isolé ou d'ayant charge de famille d'établir qu'il en remplit les conditions[4]. La charge de la preuve lui incombe.

La preuve peut être apportée notamment par un extrait de composition de famille lequel constitue un indice pertinent[5]. Il revient alors, face à cet élément, au C.P.A.S. d'apporter d'autres éléments permettant

---

[1] M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, Aide et intégration sociale/minmex, *Guide social permanent, Commentaire deu droit de la sécurité sociale*, Partie III, Livre I, Titre IV, Chap. I, n°1460 et s.

[2] Cass., 24 janvier 1983, *Chron.D.S.*, 1983, p.97 ; Cass., 8 octobre 1984, *Chron.D.S.*, 1985, p.110, note H. FUNCK.

[3] Cour trav. Liège, sect. Namur, 3 février 1998, R.G. n°4873/94. Voir également, M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation », *J.T.T.*, 2000, p.489.

[4] C'est la jurisprudence constante bien établie en matière de chômage, laquelle doit aussi s'appliquer en matière de revenu d'intégration sociale : Cass., 26 janvier 1998, *Bull.*, 1998, p.133 ; Cass., 14 septembre 1998 (deux arrêts), *J.T.T.*, 1998, pp.441 et 443 et *Chron.D.S.*, 1999, p.62 et 63 ; Cour trav. Mons, 6e ch., 7 mars 2003, R.G. n°17035.

[5] Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 4 décembre 2001, R.G. n°6601/98 (en matière de minimum de moyens d'existence).

de mettre en doute la réalité, par exemple, d'une habitation séparée[6].

En l'absence de domiciliation d'un tiers à l'adresse de son propre domicile, le bénéficiaire d'un revenu d'intégration apporte donc la justification exigée de lui.

Le C.P.A.S. peut apporter la preuve contraire s'il établit la résidence commune et régulière avec une tierce personne. Il ne peut cependant pas s'agir de simples soupçons non étayés par des constats objectifs de présence sinon continue à tout le moins habituelle et par la preuve d'un partage des charges[7].

En ce cas ainsi que lorsqu'il y a domiciliation commune, le bénéficiaire du revenu d'intégration peut alors apporter soit la preuve de l'absence d'une participation aux charges et donc d'un ménage commun, soit la preuve de l'absence de résidence commune malgré la domiciliation commune.

La preuve requise peut être apportée par toute voie de droit[8] mais il faut aussi respecter le droit à la vie privée[9] même s'il convient d'observer que le refus d'un demandeur de répondre aux questions du C.P.A.S. tendant à vérifier le respect des conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale ne peut être justifié par le droit au respect de la vie privée[10].

Le demandeur de revenu d'intégration a en effet le devoir de collaborer loyalement à l'enquête[11] ainsi que le prévoit l'article 19 de la loi et ce manque de collaboration peut aboutir à un refus d'octroi. Comme le relève la doctrine, « la jurisprudence est attentive à disposer de la vue la plus claire possible de la situation du demandeur de manière à statuer en bonne connaissance de cause. Il appartient au demandeur d'éclairer au mieux le tribunal, sous peine de subir le rejet de son recours »[12].

---

[6] Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 3 mai 2011, R.G. n°2010-AN-197.
[7] Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 18 décembre 2012, R.G. n°2012-AN-150.
[8] Cour trav. Liège, 8e ch., 27 mai 1998, R.G. n° 26.695/98.
[9] J.-Cl. BODSON, *L'aide sociale*, Kluwer, 2000, p. 43 et M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, Aide et intégration sociale/minmex, *Guide social permanent, Commentaire deu droit de la sécurité sociale*, Partie III, Livre I, Titre IV, Chap. II, n°1040.
[10] Trib. Trav. Bruxelles, 24 juin 2003, *Chron.D.S.*, 2004, p.543 ; M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, Aide et intégration sociale/minmex, *Guide social permanent, Commentaire deu droit de la sécurité sociale*, Partie III, Livre I, Titre IV, Chap. II, n°970 et s. et M. DE RUE, « La procédure administrative », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique,* (H. MORMONT et K. STANGHERLIN, coord.), La Charte, 2011, p. 525, spéc. p.539.
[11] Cour trav. Liège, 5e ch., 19 décembre 2005, R.G. n°33.303/05 et Cass., 30 novembre 2009, *J.T.T.*, 2010, p.65. Observons aussi qu'en matière judiciaire, les parties doivent collaborer à la charge de la preuve : voir Cass., 10 décembre 2004, Pas., 2004, p.1962 et D. MOUGENOT, « L'administration de la preuve et les mesures d'instruction », in *Actualités en droit judiciaire* (H. BOULARBAH et F. GEROGES, dir.), Commission Université-Palais, Vol. 145, Larcier, 2013, p.303, spéc., p.306, sous n°3.
[12] M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, Aide et intégration sociale/minmex, *Guide social permanent, Commentaire deu droit de la sécurité sociale*, Partie III, Livre I, Titre IV, Chap. II, n°60.

Lorsqu'une personne déménage, le centre compétent est celui du lieu où l'intéressé s'installe et où il devra introduire une nouvelle demande[13]. Il arrive que des solutions de bon sens doivent être trouvées pour assurer la transition entre les deux résidences[14].

Comment le C.P.A.S. peut-il apporter la preuve de la cohabitation ?

Celle-ci peut résulter de l'enquête sociale, qui doit être réalisée par un assistant social, au domicile de la personne qui sollicite le revenu d'intégration et permet de recueillir des éléments de fait comme des signes de vie, de cohabitation, etc.

Cette enquête sociale ne peut être remplacée par un rapport de police[15], *a fortiori* lorsqu'il est rédigé postérieurement à la décision[16] !

L'Auditeur du travail peut faire entendre une personne dans le cadre de l'instruction civile d'un dossier soumis au juge[17] ou ouvrir, suite aux informations transmises par le C.P.A.S., un dossier pénal dès lors que la domiciliation fictive en vue de percevoir des prestations auxquelles on n'a pas droit constitue une infraction sanctionnée pénalement.

Le C.P.A.S. peut-il directement saisir la police d'une demande d'information ou recevoir d'initiative de la police un rapport ou une information ?

Si un service de police constate une infraction, elle doit en informer le Procureur du Roi[18] et non un tiers, fût-il une institution de sécurité sociale.

Lorsqu'une infraction a été constatée et que l'autorité compétente en a déjà été informée, la police ne peut donner une information ou transmettre un procès-verbal à une institution de sécurité sociale sans l'autorisation du ministère public[19] (Procureur général, Procureur du Roi ou Auditeur du travail). Le respect du secret professionnel s'y oppose.

Tout membre des services de police doit respecter le prescrit de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui prévoit :

---

[13] J. BOCHNER, « La procédure administrative et judiciaire en matière de minimex et d'aide sociale », *R.B.S.S.*, 1995, p. 494.

[14] M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *o.c.*, Tit. IV, Chap. V, sous n° 500 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 20 novembre 2012, R.G. n°2012/AN/70.

[15] Cour trav. Liège, 6e ch., 2 juin 1995, *Chron.D.S.*, 1996, p.151 ; M. DE RUE, « La procédure administrative », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, *op.cit.*, p. 525, spéc. p.534.

[16] Cour trav. Liège, 5e ch., 24 mai 1996, RG. n°23.610/95.

[17] Cour trav. Liège, 13 octobre 1992, *Chron.D.S.*, 1993, p.133.

[18] Conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle (livre premier).

[19] Ph. E. GERARD, « Observations sur le secret de l'instruction et le pouvoir d'enquête du bureau régional du chômage », *J.T.T.*, 1992, p.289.

Dans l'exercice des missions qui leur sont confiées, les services de police peuvent recueillir et traiter des données à caractère personnel et des informations relatives notamment à des événements, à des groupements et à des personnes présentant un intérêt concret pour l'exécution de leurs missions de police administrative et pour l'exécution de leurs missions de police judiciaire conformément aux articles 28bis, 28ter, 55 et 56 du Code d'instruction criminelle.
En vue d'accomplir leurs missions de police judiciaire et de police administrative, les services de police peuvent recueillir et traiter, selon les modalités déterminées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, des données à caractère personnel visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
Ces informations et données ne peuvent être communiquées qu'aux autorités visées à l'article 5, aux services de police belges ou étrangers, au Service d'Enquêtes du Comité permanent P, au Service d'Enquêtes du Comité permanent R, ainsi que par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, à l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale ainsi qu'aux services de renseignements et de sécurité au Comité permanent P et au Comité permanent R qui en ont besoin pour l'exécution de leurs missions. Elles peuvent également être communiquées aux organisations internationales de coopération policière à l'égard desquelles les autorités publiques ou les services de police belges ont des obligations.
Le Roi détermine à quelles autres autorités publiques ces mêmes données et informations peuvent également être communiquées par un arrêté délibéré en Conseil des ministres qui en fixe les modalités après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Il n'est pas stipulé que le respect de cette disposition est prévu à peine de nullité mais une transmission d'information, sous forme d'une copie d'un procès-verbal ou d'une information verbale, est illégale si elle ne l'est pas à une autorité à qui elle est destinée.

Un inspecteur social, revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire (Code pénal social, art. 50), peut s'adresser aux services de police et peut communiquer à une autre inspection des éléments recueillis conformément aux articles 54 et 55 du Code pénal social ainsi qu'utiliser ces renseignements. Il peut procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes les informations qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont il exerce la surveillance, sont effectivement observées (art. 25) et requérir l'assistance de la police (art. 22).

Par contre, les assistants sociaux qui rédigent un rapport social n'étant pas des inspecteurs sociaux ne peuvent pas demander à la police de leur fournir des renseignements que celle-ci ne peut pas non plus leur communiquer, sauf existence éventuelle d'une circulaire dérogatoire dont la Cour n'a pas connaissance. Ils doivent par conséquent s'adresser à

l'auditeur du travail qui estime s'il y a lieu ou non de faire procéder, par exemple, à une enquête de voisinage.

Mais la décision administrative prise à la suite de la communication d'un rapport de police ou d'une information donnée par un agent de quartier sans autorisation de l'autorité hiérarchique n'est pas nulle pour autant[20].

Elle peut en effet, d'une part, trouver son fondement dans d'autres renseignements, recueillis régulièrement par les assistants sociaux ou émanant des déclarations du demandeur que l'information recueillie irrégulièrement ne viendrait que corroborer.

D'autre part, en présence de renseignements communiqués irrégulièrement, la décision prise sur la base de ceux-ci peut intégrer ces informations qui ne sont pas en soi inexploitables en application de la jurisprudence dite Antigone[21] que le législateur vient d'intégrer dans la loi via la loi du 24 octobre 2013 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités.

Les conditions d'un écartement de la preuve irrégulière sont au nombre de trois :

- Le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité ;
- L'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ;
- L'usage de la preuve est contraire à un procès équitable.

Le juge doit procéder à un contrôle de proportionnalité portant sur la gravité du manquement. Comme l'enseigne F. KEFER, « Le juge doit mettre en balance les intérêts en jeu et porter une appréciation globale ; si sa conclusion est que le droit au procès équitable est compromis, il écarte la preuve »[22].

Cette jurisprudence Antigone s'applique à la sécurité sociale et en matière civile, la Cour de cassation l'a appliquée en matière de chômage[23].

---

[20] Contra : M. DE RUE, « La procédure administrative », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique, op.cit*., p.534 qui fait référence à M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *op.cit*, mais approfondissement de la question.

[21] Voir à ce propos : D. MOUGENOT, « L'administration de la preuve et les mesures d'instruction », in *Actualités en droit judiciaire* (H. BOULARBAH et F. GEROGES, dir.), *op.cit*., p.307, sous n°4 et s. ai si que B. ALLEMEERSCH et S. REYLANDT, « Licéité de la preuve en matière civile : un clone pour ''Antigoon'' », J.T., 2012, p.165. Voir aussi au sujet d'un rapport de police transmis illégallement au C.P.A.S. (Cour Trav. Liège, 5ème Ch., 16 janvier 2013, R.G. 2012/AL/197) et au sujet d'une information verbale donnée par un policier dans le cadre d'un dossier pénal (Cour Trav. Liège, 5ème Ch., 30 juillet 2013, R.G. 2012/AL/647).

[22] F. KEFER, « Antigone et Manon s'invitent en droit social. Quelques propos sur la légalité de la preuve », note sous Cass., 10 mars 2008, *R.C.J.B*., 2009, p.325, spéc. p.350.

[23] Cass., 10 mars 2008, *J.T.T*., 2009, p.18 et *R.C.J.B*., 2009, p.325 ainsi que Cour trav. Gand, sect. Bruges, 28 juin 2010, *J.T.T*., 2011, p.366 ; Cour trav. Mons, 14 septembre 2009, *Rev. rég. dr*., 2008, p.535 ; Cour trav. Mons, 8 décembre 2010, *J.LM.B*., 2011, p.715 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 8 mars 2011, R.G. n°2010/AN/141 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 14 décembre 2010, R.G. n°2009/AN/8.833. Voir cependant : K. ROSIER et St. GILSON, « La preuve

Il faut donc vérifier, au cas par cas, si une de ces conditions est remplie pour justifier l'écartement de la preuve.

Par ailleurs, s'il est un fait que les assistantes sociales en charge du dossier ne peuvent pas se prévaloir des pouvoirs d'investigation de la police ou des services d'inspection, elles peuvent effectuer des constats qui, lorsqu'il s'agit de constatations de fait consignées contradictoirement font foi jusqu'à preuve du contraire[24] en vertu de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 et qui, sinon, ont valeur de simple renseignement[25].

6.3. L'examen en l'espèce.

Le rapport social se fonde sur une série de constats et de déclarations ainsi que sur les deux informations communiquées irrégulièrement, l'une en janvier 2011 et l'autre en octobre 2012.

Celles-ci n'entachent nullement le rapport au point de le rendre nul. Elles ne peuvent cependant pas être retenues comme preuve dès lors qu'elles n'ont aucune force probante.

La première est sans grand intérêt et n'a aucune incidence sur la preuve de la cohabitation de l'intimé avec Mme L.

La seconde vient corroborer l'impression que les assistantes sociales ont eue après leurs constats. Elle manque cependant de la plus élémentaire précision en l'absence d'écrit et de références à des faits précis ou à des auditions de tiers.

L'intimé dépose deux attestations de ses parents selon lesquelles il se présente deux à trois fois par semaine pour de la nourriture et un peu d'argent (attestation du père) et il « est tous les jours chez lui et toutes les nuits aussi et cuisine ses repas chez lui » (attestation de la maman).

Si la première de ces attestations est crédible, la seconde l'est nettement moins dans la mesure où les affirmations qu'elle contient ne peuvent que reposer sur les dires de l'intimé lui-même dès lors que sa maman ne se rend pas au domicile de son fils pour effectuer ce constat.

Les assistantes sociales ont quant à elles constaté en octobre 2012 que le frigo est vide (ou quasi), qu'il n'y a pas de signe de vie (pas

---

irrégulière : quand Antigone ouvre la boite de Pandore », *Chron.D.S.*, 2010, p.289 et Cour trav. Bruxelles, 7 février 2013, *Chron.D.S.*, 2013, p.106, obs. O. RIJCKAERT « Antigone : arrière toute ? » et *J.T.*, 2013, p.262 et obs. D. MOUGENOT, « Antigone : suite et pas fin… ».

[24] Valorisant ainsi l'enquête sociale : cf. J. BOCHNER, « La procédure administrative et judiciaire en matière de minimex et d'aide sociale », *R.B.S.S.*, 1995, p. 494, spéc. p.507.

[25] M. DE RUE, « La procédure administrative », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique, op.cit.*, p.536.

de produits alimentaires) et que l'intimé affabule dès lors qu'il semble bien ne pas avoir été présent chez lui en début de matinée le 5 octobre, jour du contrôle annoncé, ce qui permet de comprendre qu'il se soit rendu directement au C.P.A.S. au lieu d'attendre le passage à domicile, inventant au passage l'urgence d'un rendez-vous médical et l'absence de voiture alors qu'il va quitter les lieux après la visite de contrôle pour se rendre directement en voiture au domicile de Mme L. au sujet de laquelle, par ailleurs, il vient de déclarer qu'il ne la fréquente plus, et alors que le 2 avril 2012, l'intimé, lors d'une rencontre avec l'assistante sociale, a produit ses extraits de compte ainsi que deux autres appartenant à la fille de Mme L., ce qui est pour le moins troublant.

Ces éléments, auxquels viennent seulement s'ajouter les informations données par les deux agents de quartier (spécialement le second) ainsi que le précédent ayant abouti au jugement du 12 août 2009, ont bien légitimement pu interpeller les assistantes sociales auxquelles il ne peut être reproché d'avoir suivi l'appelant après la visite pour contrôler la réalité de ses dires. Elles n'ont fait qu'exercer leur mission de contrôle même si le constat effectué n'a pas valeur de force probante comme un rapport social contradictoire mais ne vaut qu'au titre de simple renseignement.

Dans ces conditions, la Cour estime devoir, faute pour le C.P.A.S. d'avoir demandé à l'auditeur une enquête préalable à la décision et faute pour l'Auditorat ou l'Auditorat général d'avoir fait effectuer dans le cadre de la procédure judiciaire une enquête de voisinage, procéder à des enquêtes ordonnées d'office et souhaite entendre, dans le cadre des enquêtes directes, outre les témoins que le C.P.A.S. estimera devoir faire auditionner, les deux assistantes sociales ayant procédé à la visite sur place du 5 octobre 2012 ainsi que l'agent de quartier qui a informé le C.P.A.S. de la présence régulière de l'intimé au domicile de Mme L.

Comme de droit, l'intimé a le droit de faire entendre ses témoins, et notamment Mme L. s'il le souhaite, dans le cadre de l'enquête contraire.

Tromper une institution de sécurité sociale sur la composition de famille en vue de percevoir une prestation à laquelle l'assuré social n'a pas droit constitue une fraude qui doit être sanctionnée dès lors qu'elle revient au préjudice de la société à obtenir des sommes auxquelles il n'a pas droit et qu'elle aboutit à traiter distinctement les assurés sociaux selon qu'ils déclarent ou non avec exactitude leur situation personnelle.

L'institution qui considère qu'il y a fraude doit être en mesure d'apporter la preuve de celle-ci, étant bien précisé qu'il va de soi que les enquêtes ordonnées constituent une mesure d'instruction sur l'issue de laquelle la Cour n'a en l'état actuel aucun *a priori* nonobstant les constats effectués ci-avant. Les enquêtes sont destinées à départager les parties et à faire la lumière sur les faits.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Il appartiendra aux parties de s'expliquer après l'audition des témoins et l'intimé devrait veiller à produire les relevés attestant de sa consommation d'électricité, d'eau et de chauffage depuis mai 2010 jusqu'en janvier 2014, factures à l'appui, pour justifier sa présence effective dans les lieux loués comme il le soutient.

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 13 mars 2013 par la 7ème chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°12/2822/A),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 19 avril 2013 et régulièrement notifiée à la partie adverse le jour même,

Vu l'ordonnance rendue le 21 mai 2013 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 7 novembre 2013,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Namur, dossier contenant le dossier administratif, figurant dans le dossier de procédure du tribunal,

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe le 30 août 2013,

Vu les conclusions principales et de synthèse de l'intimé reçues au greffe respectivement les 15 juillet et 1er (et 2) octobre 2013,

Vu le dossier déposé par l'intimé le 16 octobre 2013,

Entendu les parties en l'exposé de leurs moyens à l'audience du 7 novembre 2013.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Madame Corinne LESCART, Substitut général, en son avis oral non conforme donné en langue française et en audience publique le 7 novembre 2013,

reçoit l'appel,

pour le surplus, ordonne la réouverture des débats aux fins susénoncées,

autorise le C.P.A.S. de Namur à établir par toutes voies de droit, témoignages y compris, les faits suivants :

1. La visite effectuée le 5 octobre 2012 au domicile de M. M n'a pas permis de constater une réelle présence permanente en l'absence notamment de produits alimentaires, laissant planer un doute sur la résidence effective dans les lieux.
2. Lors de cette visite, M. M a affirmé ne plus fréquenter Mme Josette LEDIEU, domiciliée à 5100 WEPION, rue Trieux Colin, alors que la visite à peine terminée, il s'y est immédiatement rendu en voiture.
3. Contacté par les assistantes sociales, l'agent de quartier compétent pour la résidence de Mme LEDIEU a confirmé la résidence de M. M au domicile de l'intéressée et la cohabitation avec celle-ci,

invite le C.P.A.S. à inclure dans sa liste de témoins au moins les deux assistantes sociales ayant traité le dossier ainsi que l'agent de quartier et à déposer cette liste au greffe pour le 1er janvier 2014 au plus tard,

autorise comme de droit la preuve contraire,

dit que les enquêtes seront tenues par M. le Président seul le **28 janvier 2014 à 9 h 30** en la salle des enquêtes de la Cour du travail de Liège, section de Namur, 1er étage, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR,

invite les parties à comparaître personnellement aux auditions lors des enquêtes afin d'y être confrontées, au besoin, aux témoins,

invite le C.P.A.S. à déposer au greffe la liste des témoins au plus tard pour le 1er janvier 2014 et à consigner au greffe, dès l'invitation émanant du Greffe, le montant de la provision réclamée par celui-ci en vue de la tenue de ces enquêtes directes,

dit que la cause sera fixée pour plaider à l'issue des enquêtes avec établissement d'un calendrier de procédure,

réserve à statuer sur le surplus, dépens d'appel y compris, les dépens d'instance étant confirmés.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Bernard VANASSCHE, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Jean-Paul VAN STEEN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de Mme Isabelle BONGARTZ, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier Les Conseillers sociaux Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DOUZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **CINQ DECEMBRE DEUX MILLE TREIZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier Le Président

Mme Isabelle BONGARTZ M. Michel DUMONT